



# Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger

B.P. 733 - Niamey - Tél. 20 73 34 70 / 20 73 29 62 - Fax : 20 73 24 93 - mail : caren@intnet.ne - caren@caren-niger.com  
http://www.caren-niger.com

## CONTRAT D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES

Aux conditions générales et à celles particulières qui suivent, la CAREN  
garantit :

CIG: 24A365852E

**AICS**  
**IB 37 Bvd Mali béro tel : 20 35 01 50**  
**NIAMEY**

**Police** : 32000022/229  
**Durée du contrat** : (267) jours  
**Effet** : 10 Mai 2022  
**Expiration** : 31 janvier 2023

### CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT

SOUS RESERVES DES EXCLUSIONS PREVUES CI-APRES AU CHAPITRE III, la présente proposition a pour objet de garantir :

- 1°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages matériels affectant les bâtiments qu'il loue ;
- 2°) Toutes pertes ou dommages matériels causés directement ou indirectement aux bâtiments, mobiliers, matériels et équipements assurés et résultant d'un événement garanti par le contrat ;
- 3°) La responsabilité civile professionnelle de l'assuré.

### CHAPITRE II : LES EVENEMENTS ASSURES

#### A) ASSURANCE INCENDIE

##### 1°) Garanties de base

Au titre de la garantie de base, sont couverts les dommages matériels d'incendie résultant de l'un des trois événements suivants :

- l'**INCENDIE** proprement dit, c'est à dire une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- la chute directe de la **FOUDRE** ;
- l'**EXPLOSION** et les coups d'eau des appareils à vapeur.

On entend par explosion, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Un coup d'eau est une surpression à l'intérieur d'un cylindre due soit à la présence d'eau à la place de vapeur, soit au choc d'une masse d'eau provenant de la condensation accidentelle dans un système utilisant la vapeur d'eau.

En outre, la garantie de base s'étend aux dommages causés par les **FUITES ACCIDENTELLES** des installations d'extinction automatique à eau, type sprinklers lorsqu'elles existent.

## 2°) Extensions de garantie

### a) Accidents aux appareils électriques :

L'assureur garantit les dommages matériels, y compris les frais de transport et d'installation du matériel endommagé ou du matériel de remplacement, consécutifs à un incendie ou une explosion **ayant pris naissance à l'intérieur** des objets garantis ou aux **accidents d'ordre électrique** affectant ces objets.

Il s'agit des appareils, machines, moteurs, électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production et d'exploitation, ainsi que des canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement).

### b) Recours des voisins et des tiers

L'assureur couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir aux termes des articles 1382 à 1384 du Code Civil et consécutifs à un incendie, une explosion ou une chute directe de la foudre sur les biens assurés.

## 3) Extensions à des frais et pertes

### a) Honoraires d'experts

L'assureur garantit le remboursement des frais que l'assuré aura exposé à la suite d'un sinistre garanti pour l'évaluation des dommages par un expert.

#### **b) Frais de déblai et de démolition**

#### **B) L'assurance vol**

L'assureur répond de la disparition, de la destruction ou de la détérioration mobilière résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances ci-après, dans les locaux de l'assuré :

- commis **par effraction extérieure** ou **par escalade desdits** locaux ou avec forçement de leur système de fermeture par usage de fausses clefs ;
- commis sans effraction extérieure, escalade, ni usage de fausses clefs, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est **introduit ou maintenu clandestinement** dans les locaux assurés ;
- précédé ou suivi de **meurtre**, de **tentative de meurtre** ou de **violences** dûment prouvées sur la personne de l'assuré ou de l'un de ses préposés.

#### **C) L'assurance dégâts des eaux**

L'assureur garantit les pertes et détériorations occasionnées par les fuites accidentelles ou les débordements provenant des conduites non enterrées et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage.

La garantie s'étend aux dommages occasionnés par :

- les infiltrations accidentelles au travers des toitures
- les eaux de ruissellement

#### **D) Les actes de vandalisme, les GEMP, les actes de sabotages non commis dans le cadre d'actions concertées.**

L'assureur garantit les dommages matériels, autres que ceux visés exclus ci-dessous, directement causés aux biens par :

- des personnes prenant part à des grèves, émeutes et mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme ;
- toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus, pour la sauvegarde des objets assurés.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans le cadre de la clause FANAF-01-2005, annexée au présent contrat.

### **E) L'assurance " Tous Risques Informatiques "**

La garantie couvre les dommages ou pertes causés au matériel informatique (unités centrales, canaux, logiciels de base, périphéries, supports informatiques)

### **F) L'assurance Bris de glaces**

L'assureur couvre le bris de tout objet en glace ou verre qui constitue la devanture ou la clôture de la maison d'habitation de l'assuré (y compris les portes et les fenêtres), lorsque les dommages résultent de l'une des circonstances suivantes :

- le fait non intentionnel de l'assuré
- le fait de ses préposés salariés ou des personnes habitant sous son toit
- l'imprudence ou la malveillance des tiers
- le vice de construction ou le tassement des immeubles
- la projection d'objets extérieurs, qu'elle qu'en soit la cause
- les effets de la chaleur solaire ou artificielle.

### **G) L'assurance Bris de machines**

L'assureur garantit les bris ou destruction subis par le groupe électrogène en état normal de fonctionnement, lorsque ces dommages résultent directement de l'un des événements suivant :

#### **1. BRIS OU DESTRUCTION, IMPREVU OU FORTUIT, RESULTANT DIRECTEMENT DES CAUSES SUIVANTES :**

- **causes internes** : vice de matière ou de construction,
- **causes extérieures** : introduction, chute ou heurt de corps étrangers, choc ou chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci, franchissement du mur du son, effondrement partiel ou total de bâtiment
- **incidents d'exploitation** : grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique, chute (sauf celle des machines portatives), coup d'eau, coup de bélier, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides,

- appareils à vapeur et installations hydrauliques, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité, intégrés aux biens assurés ;
- **facteurs humains:** maladresse et inexpérience de l'Assuré, de ses préposés ou des tiers, malveillance et négligence des préposés de l'Assuré ou des tiers
- **effets du courant électrique:** échauffement, court-circuit, surintensité, surtension, chute de tension, formation d'arc, défaillance d'isolement ;
- **phénomènes naturels à intensité normale et se retrouvant périodiquement chaque année :** tempêtes, pluie torrentielle

**2. DOMMAGES SUBIS PAR LE GROUPE ELECTROGENE** du fait de sa propre explosion, ainsi que les déformations sans rupture, causées par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur du groupe.

Cette garantie s'exerce aussi bien lorsque ce groupe est en activité ou au repos, qu'au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement nécessités par des travaux d'entretien ou de réparation dudit groupe, travaillant à poste fixe au sein même des locaux assurés.

### **H) Tempêtes (Ouragans, Trombes, Tornades, Cyclones) et Grêle**

L'assureur garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés par l'action directe du vent (tempête – ouragan – cyclone) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce vent a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bonne construction, arbres ou objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du risque sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 kilomètres par heure).

Cette garantie s'étend en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action du vent, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subis les premiers dommages.

**Sont exclus de la présente garantie :**

- tous les dommages autres que ceux définis ci-dessus, ainsi que ceux occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellements dans les cours, jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz de marée, marée, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels ;
- les bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure) et les bâtiments ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement tout bâtiment non entièrement clos ;
- les bâtiments dont les murs sont construits en tout partie en bois, carreaux de plâtre, tôle ondulée, amiante-ciment, matières plastiques ainsi que ceux dans lesquels les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50% ;
- les bâtiments dont la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques ou tôles non accrochées, non boulonnées ou non tirefonnées ;
- les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10% de matériaux tels que chaume, bois, carton et/ou feutre bitumé non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs, toile de papier goudronnée, paille, roseaux ou autres végétaux ;
- les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et vitrages, les serres et châssis, les vitraux et glaces, les stores, les enseignes et panneaux-réclame, les bâches extérieures et les tentes ainsi que les antennes de T.S.F. et de télévision, les fils aériens et leurs supports ;  
Toutefois, sera couvert le bris de contrevents, persiennes, glaces, vitres et vitrages lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti ;
- les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent ;
- tous objets ou animaux se trouvant en plein air ou dans les bâtiments et constructions visés ci-dessus ainsi que les bois sur pied, les arbres, les récoltes pendantes, sur pied, en meule, en javelle, en gerbes, en dizeaux ;

- les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré (notamment après sinistre) sauf en cas de force majeure.

## I) L'Assurance de Responsabilité Civile

### 1°) DEFINITIONS

**a) Accidents :** Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

**b) Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même accident susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur, conformément aux conditions générales et particulières du contrat.

**c) Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**d) Dommages matériels :** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**e) Dommages immatériels :** Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

**f) Assuré :** le souscripteur ainsi que toute personne pour le compte de laquelle il a stipulé suivant mention expresse portée aux conditions particulières.

**g) Tiers :** Toute personne autre que

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés
- le conjoint de l'assuré
- les ascendants et descendants de l'assuré et leurs conjoints
- les père et mère du conjoint de l'assuré
- les présidents, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée.

## 2°) OBJET DES GARANTIES

### a) Responsabilité Civile Exploitation

#### a.1) Garanties de base

L'assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1386 du Code Civil, à raison des dommages **corporels, matériels et immatériels** qui en sont la conséquence, causés aux personnels ou aux tiers par suite d'accidents survenus dans le bâtiment assuré (bureaux, cours et parking).

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou par l'action des eaux, à conditions que le fait générateur de ces dommages se soit produit en dehors d'un local appartenant à l'assuré ou occupé par lui à un titre quelconque.

#### a.2) Extensions de garantie

##### - RC dépositaire

Par cette garantie, l'assureur couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré comme dépositaire, en vertu des articles 1302, 1921, 1927 et suivants, 1949, 1952 à 1954 du Code Civil, en raisons des vols et détériorations :

- des vêtements, bagages et objets apportés et/ou déposés par la clientèle dans l'établissement assuré ;
- des véhicules appartenant aux clients ainsi que des objets qui y sont laissés, à conditions que ces véhicules soient stationnés sur des lieux dont l'assuré a la jouissance privative.

**SONT TOUTEFOIS EXCLUS DE CETTE GARANTIE, LES DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION.**

##### - Vol par préposés

Par cette garantie, l'assureur couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'assuré par décision judiciaire du chef de préjudice subi par des tiers et qu'entraîne pour eux le vol des biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'assuré ou cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.



L'assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis dans son établissement au préjudice d'un de ses clients.

L'assureur est en droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que lui a causé le simple retard apporté par l'assuré à effectuer cette déclaration.

#### **b) Responsabilité Civile Professionnelle**

L'assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des dispositions légales en vigueur, à raison des **accidents corporels et matériels** causés aux tiers par suite d'**erreurs ou de fautes professionnelles** commises au cours de l'exercice de leur professions.

La garantie s'étend aux dommages corporels d'intoxications alimentaires causés aux tiers.

#### **c) Défense**

Au titre de cette garantie, l'assureur s'engage par l'entremise de ses propres conseils, à défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs où il est cité à la suite d'un dommage garanti au titre de la Responsabilité Civile

### **3°) ETENDUE DES GARANTIES**

#### **a) Dans le temps**

L'assureur ne couvre que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré et résultant des dommages ayant leur origine et leur réclamation **pendant la période de validité du présent contrat d'assurance.**

#### **b) Dans l'espace**

**Les garanties du présent contrat ne sont applicables que sur des faits dommageables dont la survenance et la réclamation ont lieu exclusivement sur le territoire nigérien.**

## **CHAPITRE III : LES EXCLUSIONS**

### **A) Exclusions absolues communes à l'ensemble des garanties**

**Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages qui résultent directement ou indirectement :**

- 1. DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, DE SES ADMINISTRATEURS OU REPRESENTANTS LEGAUX, QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS ;**
  
- 2. LES PERTES OU DOMMAGES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTENT DIRECTEMENT INDIRECTEMENT DE L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :**
  - a. GUERRE ETRANGERE DECLAREE OU NON, Y COMPRIS LES ACTIONS PRISES PAR LES FORCES TERRESTRES, NAVALES, AERIENNES, POUR RESISTER A UNE GUERRE IMMINENTE OU A UNE ATTAQUE ENNEMIE.**
  - b. MUTINERIE MILITAIRE**
  - c. INVASION**
  - d. INSURRECTION**
  - e. REBELLION**
  - f. REVOLUTION**
  - g. GUERRE CIVILE**
  - h. ACTES DE TERRORISME ET / OU DE SABOTAGE**
  
  - i. TOUTE MANIFESTATION D'ARME DE GUERRE EMPLOYANT LA FISSION OU FUSION NUCLEAIRE OU DES PHENOMENES RADIOACTIFS.**
  
  - j. LES ATTENTATS, TERRORISMES ET SABOTAGES.**
  - k. LES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES**
  
- 3. TOUTES PERTES, DOMMAGES OU DEPENSES :**
  - a. PROVENANT OU RESULTANT, EN TOUT OU PARTIE, D'UNE REACTION NUCLEAIRE, DE RADIATIONS NUCLEAIRES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE OU DES CARACTERISTIQUE PROPRES DE MATIERES NUCLEAIRES, QUELLE QUE SOIT LA CAUSE DE CES PHENOMENES ET QU'ILS SOIENT CONTROLES OU INCONTROLES,**
  
  - b. OU DUS EN TOTALITE OU EN PARTIE A UN ACTE OU DES CIRCONSTANCES SE RAPPORTANT A L'UN QUELCONQUE DES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS, ET QUE LES DITES PERTES DOMMAGES OU DEPENSES SOIENT DIRECTS OU INDIRECTS, PROCHES OU LOINTAINS OU EN PARTIE OCCASIONNES PAR D'AUTRES PERILS ASSURES AUX TERMES DE LA POLICE OU QUE LES DITS AUTRES PERILS Y AIENT CONTRIBUE OU LES AIENT AGGRAVES.**
  
- 4. LES TERRAINS, Y COMPRIS LES EXCAVATIONS, LES RECOLTES SUR PIED ET LA VALEUR QU'ILS REPRESENTENT.**

5. TOUTES PERTES, DOMMAGES, DEPENSES CAUSES PAR OU RESULTANT DE VICE PROPRE, DE L'USURE OU DE LA DETERIORATION GRADUELLE OU DE L'EXPANSION OU DE LA CONTRACTION DUES A DES CHANGEMENTS DE TEMPERATURE.
6. LE COUT DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT DE LA PARTIE DES BIENS AFFECTEE D'UN DEFAUT DE CONCEPTION DE FABRICATION OU DE MATIERE.
7. LES PERTES OU DOMMAGES DUS A LA NON MISE EN ŒUVRE PAR L'ASSURE DE TOUS MOYENS NORMALEMENT UTILISABLES POUR PRESERVER LES BIENS ASSURES A L'OCCASION OU A LA SUITE D'UN SINISTRE GARANTI.
8. TOUTES PERTES D'USAGE, DE JOUISSANCE, D'EXPLOITATION OU TOUTES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES SUPPORTEES PAR L'ASSURE OU TOUTE AUTRE PERTE FINANCIERE AUTRES QUE LES PERTES OU DOMMAGES MATERIELS DIRECTS AUX BIENS ASSURES.
9. TOUTES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE CONFISCATION OU D'EXPROPRIATION.
10. TOUTES PERTES OU DOMMAGES, RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ACTES FRAUDULEUX OU MALHONNETES DE L'ASSURE, D'UN ASSOCIE, D'UN MANDATAIRE SOCIAL, D'UN AGENT OU D'UN REPRESENTANT, QU'IL AGISSE OU DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS, SEUL OU EN COLLUSION AVEC D'AUTRES PERSONNES.
11. TOUTES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE DISPARITIONS INEXPLIQUEES ET / OU DE MANQUANTS CONSTATES A L'OCCASION D'UN INVENTAIRE.
12. LES ANTIQUITES, LES OBJETS RARES ET LES ŒUVRES D'ART
13. TOUTES DESTRUCTIONS OU DOMMAGES AUX BIENS EN COURS CONSTRUCTION, MONTAGE, DEMONTAGE, MODIFICATION, Y COMPRIS AU COURS DES OPERATIONS DE TEST OU DE RECEPTION Y AFFECTEES.
14. LES AMENDES, CONTRAVENTIONS, PENALITES LEGALES
15. LE SABOTAGE ET DETOURNEMENT DE DONNEES INFORMATIQUES AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES IMMATERIELLES.
16. LES DOMMAGES CAUSES PAR SUITE D'AFFAISSEMENT OU DE GLISSEMENT DE TERRAIN( LES SIMPLES TASSEMENTS D'IMMEUBLE N'ETANT PAS CONSIDERES

COMME TELS) AYANT PROVOQUE DES DEGATS DANS UN RAYON SUPERIEUR A 30 METRES AUTOUR DES LOCAUX ASSURES.

17. LES DOMMAGES PROVOQUES, MEME EN CAS D'ORAGE, PAR LES REFOULEMENTS, DEBORDEMENTS OU INONDATIONS PROVENANT D'ETENDUES D'EAUX NATURELLES OU ARTIFICIELLES, COURS D'EAU, SOURCE, FOSSES D'AISSANCE, OU EGOUTS AINSI QUE CEUX DUS A L'HUMIDITE OU LA CONDENSATION.

18. LES DESTRUCTIONS D'ESPECES MONNAYEES, DE TITRES DE TOUTE NATURE ET DE BILLETS DE BANQUE.

### B) Exclusions relatives, propres à chaque garantie

Sont exclus de la garantie Incendie et Risques annexes :

- LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE, CAUSES PAR L'ONDE DE CHOC ACCOMPAGNANT LE PASSAGE D'UN APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE ;
- LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES AUX OBJETS ASSURES ET PROVENANT D'UN VICE PROPRE, D'UN DEFAUT DE FABRICATION, DE LEUR FERMENTATION OU OXYDATION LENTE (LES PERTES DUES A LA COMBUSTION AVEC FLAMMES ETANT SEULES COUVERTES) ;
- LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE RESULTANT DE LA PRESSION D'UN GAZ OU D'UN FLUIDE INTRODUIT VOLONTAIREMENT DANS UNE INSTALLATION A L'OCCASION D'ESSAIS ;
- LES CREVASSES OU FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR DUES NOTAMMENT A L'USURE ET AUX COUPS DE FEU ;
- LES DOMMAGES AUX COMPRESSEURS, MOTEURS, TURBINES ET AUX OBJETS OU STRUCTURES GONFLABLES, CAUSES PAR L'EXPLOSION DE CES APPAREILS OU OBJETS EUX-MEMES, AINSI QUE LES DEFORMATIONS SANS RUPTURE CAUSEES AUX RECIPIENTS OU RESERVOIRS PAR UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CEUX-CI ;
- LES DOMMAGES AUX CANALISATIONS ENTERREES C'EST-A-DIRE CELLES DONT L'ACCES NECESSITE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ;
- LES DOMMAGES A TOUS MODELES, MOULES, DESSINS, ARCHIVES, FICHIERS, MICROFILMS, AINSI QUE CEUX CAUSES AUX FICHIERS, PROGRAMMES ET TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES ;
- LES DOMMAGES AUX CLOTURES ;

- LE VOL DES OBJETS ASSURES SURVENU PENDANT UN INCENDIE, LA PREUVE DU VOL ETANT A LA CHARGE DE L'ASSUREUR.
- LES MOTEURS DE PLUS DE 1000 KW ET LES TRANSFORMATEURS DE PLUS DE 1000 KVA COMME RELEVANT DE LA BRANCHE " BRIS DE MACHINES".
- A L'USURE NATURELLE OU NORMALE DE QUELQUE ORIGINE QU'ELLE SOIT . CETTE EXCLUSION SE LIMITE A LA PARTIE USEE, LES EFFETS DE L'USURE NORMALE OU ACCIDENTELLE SUR LES AUTRES PARTIES ETANT GARANTIS.
- A UN FONCTIONNEMENT MECANIQUE QUELCONQUE

**Sont exclus de la garantie dégâts des eaux :**

- LES DEGATS DES EAUX PROVENANT D'ENTREE D'EAU OU D'INFILTRATION AU TRAVERS DES OUVERTURES (TELLES QUE PORTES, FENETRES, BAIES, CHEMINEES, ...) FERMEES OU NON, DES BALCONS, DES TERRASSES AUTRES QUE CELLES FORMANT TOITURES, DES CIELS VITRES, DU FONCTIONNEMENT NORMAL OU ANORMAL DES APPAREILS DE CONDITIONNEMENT D'AIR, AINSI QUE LES DOMMAGES CAUSES PAR UN DEFAUT PERMANENT D'ENTRETIEN DE LA PART DE L'ASSURE ET/OU UN MANQUE DE REPARATION INDISPENSABLE LUI INCOMBANT NOTAMMENT APRES SINISTRE, SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE.
- LES DEGATS DES EAUX OCCASIONNES MEME EN CAS D'ORAGE, PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT PROVENANT DES COURS ET JARDINS, VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, PAR LES INONDATIONS, MAREES, ENGORGEMENTS ET REFOULEMENTS DES EGOUTS, DEBORDEMENTS DES SOURCES, COURS D'EAU, ETENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES.
- LES DEGATS DUS A L'HUMIDITE ET/OU A LA CONDENSATION.
- LES DEGATS DES EAUX OCCASIONNES PAR INCENDIE OU EXPLOSION.
- LES FRAIS NECESSITES PAR LA RECHERCHE DES FUITES, LES FRAIS DE DEGORGEMENT, DE REPARATION, DE REMPLACEMENT DES CONDUITES, ROBINETS ET APPAREILS, LA REPARATIONS DES TOITURES ET CIELS VITRES.

**Sont exclus de la garantie Tous Risques Informatiques**

- LES DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
  - DE L'USURE, DE LA DETERIORATION OU DE LA DEPRECIATION NORMALE ET PROGRESSIVE DES BIENS ASSURES;
  - D'UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS D'UTILISATION DU FABRICANT;

• D'UN EXCES OU MANQUE D'HUMIDITE, D'UNE OXYDATION LENTE OU DE LA PRESENCE NON ACCIDENTELLE DE POUSSIERES; TOUTEFOIS, CES PHENOMENES SONT COUVERTS LORSQU'ILS PROVIENNENT D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI SUBI PAR L'INSTALLATION DE CLIMATISATION;

- LES TUBES ET LES TETES DE LECTURE, SAUF SI LEUR DESTRUCTION EST LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT ENDOMMAGEANT D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURE;
- LES DOMMAGES OU FRAIS DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LES FOURNISSEURS, CONSTRUCTEURS, MONTEURS ET /OU BAILLEURS, EN VERTU D'UN CONTRAT DE VENTE, DE LOCATION OU DE LA LOI. TOUTEFOIS, SI CEUX-CI CONTESTENT LEUR RESPONSABILITE ET S'IL S'AGIT D'UN DOMMAGE GARANTI, L'ASSUREUR LE PRENDRA EN CHARGE ET EXERCERA LUI-MEME LE RECOURS;
- LES FRAIS DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR UN CONTRAT DE MAINTENANCE OU D'ENTRETIEN;
- LES DOMMAGES DUS A DES DEFAUTS QUI EXISTAIENT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE OU S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE;
- LES VOLS COMMIS SANS EFFRACTION OU SANS VIOLENCE;
- LES ACTES DE MALVEILLANCE ET VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE VIVANT HABITUELLEMENT SOUS SON TOIT;
- LES VOLS DONT SERAIENT AUTEURS OU COMPLICES, LES GERANTS, DEPOSITAIRES, REPRESENTANTS, EMPLOYES OU PREPOSES DE L'ASSURE, SAUF S'ILS ONT ETE COMMIS EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL OU DE SERVICE, ET EXCLUSIVEMENT AVEC EFFRACTION;

**Sont exclus de la garantie bris de glaces :**

- LES BRIS SURVENUS AU COURS DE TOUS TRAVAUX (SAUF ENTRETIEN ET NETTOYAGE) EFFECTUES SUR LES OBJETS VISES PAR L'ASSURANCE, LEUR ENCADREMENT OU CLOTURE, OU AU COURS DE LEUR POSE, DEPOSE, TRANSFERT, ENTREPOSAGE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS DEPOSES, LES RAYURES, LES EBRECHURES OU ECAILLEMENTS, LA DETERIORATION DES ARGENTURES OU PEINTURES, LES BRIS OCCASIONNES PAR LA VETUSTE OU LE DEFAUT D'ENTRETIEN DES ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS

- LES OBJETS EN MIROITERIE ET VERRERIE CONSIDERES COMME MARCHANDISES, LES MARBRES, LES VASQUES ET APPAREILS D'ECLAIRAGE, AINSI QUE TOUS OBJETS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'AGENCEMENT PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL DU RISQUE.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACTE DE VANDALISME, EMEUTE, MOUVEMENT POPULAIRE, SABOTAGE, MALVEILLANCE OU IMPRUDENCE CARACTERISEE DE LA PART DE L'ASSURE, SA FAMILLE OU SES PREPOSES.

**Sont exclus de la garantie bris de machines :**

- LES DOMMAGES :

**DUS A L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE:  
MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE;**

- **PROVENANT D'INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTRAGE, FENTES DANS LES PISTONS ET CULASSES DES MOTEURS A COMBUSTION INTERNE, OXYDATION, CORROSION. TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU DE TELS DOMMAGES POURRAIENT ENTRAINER SUR LE MEME BIEN LE BRIS, LA DESTRUCTION OU LA PERTE, SOUDAIN ET FORTUIT, D'ELEMENTS VOISINS OU AUTRES PARTIES EN BON ETAT, LA GARANTIE RESTERAIT ACQUISE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES ATTEIGNANT CES ELEMENTS OU PARTIES.**

- LES DOMMAGES :

- **D'ORDRE ESTHETIQUE TELS QUE RAYURES, EGRATIGNURES, ECAILLEMENTS**
- **AUX OUTILS, A TOUTE PARTIE DE MACHINE OU PIECE NECESSITANT DE PAR SA FONCTION UN REMPLACEMENT FREQUENT, AUX MOULES, MATRICES, POINÇONS, CLICHES, FORMES, CYLINDRES DE LAMINOIRS, MACHOIRES DE CONCASSEURS, MOUTONS, CHABOTTES, MEULES, GARNITURES DE CARDES, FEUTRES DE MACHINES A PAPIER, LAMES, COUTEAUX, FILTRES, CHAINES A GODETS ET GARNITURES DE CYLINDRE ;**
- **AUX OBJETS EN CUIR, VERRE, BOIS, CAOUTCHOUC, MATIERES PLASTIQUES, SAUF SI LE BRIS DE CES OBJETS EST LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN SINISTRE SURVENU PAR AILLEURS AUX BIENS ASSURES;**
- **AUX MATERIAUX DE JOINTOIEMENT ET DE BOURRAGE**

- AUX ELEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES SUIVANTS: CONDENSATEURS, FUSIBLES, RESISTANCES, TUBES, VALVES, LAMPES DE TOUTE NATURE, FIBRES OPTIQUES, TETES DE LECTURE;
- AUX COURROIES DE TRANSMISSION, CABLES (AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE PROPRES AUX BIENS ASSURES), CHAINES, BANDES ET TAPIS (TOUTEFOIS LES BANDES TRANSPORTEUSES SONT GARANTIES LORSQUE LES DOMMAGES A CELLES-CI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN SINISTRE SURVENU PAR AILLEURS AUX BIENS ASSURES.)
- SUBIS PAR LES BIENS ASSURES A LA SUITE DE LA PRISE EN MASSE OU D'UN DURCISSEMENT DES PRODUITS ET/ OU MATIERES EN COURS DE FABRICATION OU EN COURS DE TRAITEMENT;
- AUX BATTERIES D'ACCUMULATEURS, AUX LIQUIDES ET GAZ DE TOUTE NATURE, CONTENUS DANS LES CARTERS, CUVES, RESERVOIRS OU RADIATEURS;

**AUX PNEUMATIQUES ET BANDAGES DE ROUES, AUX CHEMINS DE ROULEMENT DES VEHICULES A CHENILLES;**

- AUX BRIQUETAGES REFRACTAIRES, AUX FOYERS SOUMIS DIRECTEMENT A L'ACTION DU FEU;
  - AUX INSTRUMENTS DE CONTROLE MONTES OCCASIONNELLEMENT SUR LES BIENS ASSURES;
  - SURVENANT DU FAIT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGE, AVANT SA REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE OU AVANT QUE SON FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT ETABLI;
  - NORMALEMENT GARANTIS PAR LES FOURNISSEURS, CONSTRUCTEURS OU MONTEURS, EN VERTU D'UN CONTRAT OU DE TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES; TOUTEFOIS, SI CEUX-CI CONTESTENT LEUR RESPONSABILITE ET SI LA CAUSE DU BRIS EST GARANTIE PAR LA POLICE, L'ASSUREUR PREND EN CHARGE LE SINISTRE ET EXERCE LUI - MEME LE RECOURS S'IL Y A LIEU.
- LES VOLS OU DETERIORATIONS COMMISES SUR LES BIENS ASSURES, A L'OCCASION DE TENTATIVES DE VOL.
- LES DOMMAGES :



- SUBIS PAR LES APPAREILS ET ENGINS MOBILES ASSURES, A LA SUITE D'UNE COLLISION OU D'UN DERAILLEMENT;
- CAUSES PAR L'ECROULEMENT D'OUVRAGE D'ART, L'IMMERSION A LA SUITE D'UNE CHUTE A L'EAU, AINSI QUE LES FRAIS DE RETIREMENT;
- CAUSES PAR UN EBOULEMENT, UN AFFAISSEMENT OU UN GLISSEMENT DE TERRAIN, UNE INONDATION, LE GIVRE, UNE AVALANCHE ;
- DE BRIS DES MACHINES SURVENANT PENDANT LEUR TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT, EN DEHORS DU LIEU DE SITUATION DU RISQUE;
- CAUSES AUX MACHINES PORTATIVES PAR SUITE DE CHUTE; CAUSES PAR L'ACTION DIRECTE DE L'EAU, DES LIQUIDES DE TOUTE NATURE AUX MASSIFS ET FONDATIONS; AUX LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES ET SOUTERRAINES; CONSECUTIFS A DES EXPERIMENTATIONS; AUX BATIMENTS ET AUTRES PROPRIETES DE L'ASSURE DUS A DES TIRS D

### **Sont exclus des garanties Responsabilité Civile**

#### **1°) Au titre de la RC Exploitation**

- LES DOMMAGES RESULTANT DE FAÇON INELUCTABLE ET PREVISIBLE POUR L'ASSURE :
  - DES MODALITES D'EXECUTION DU TRAVAIL TELLES QU'ELLES ONT ETE PRESCRITES OU MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, PAR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;
  - D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL OU DES INSTALLATIONS DE L'ASSURE CONNUE DE LUI OU DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;
  - DES CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS ET INSTALLATIONS DE L'ASSURE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT NORMAL DE L'ENTREPRISE.
- L'AMENDE PENALE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU CAUSES PAR L'ACTION DIRECTE OU INDIRECTE DES EAUX, AYANT PRIS NAISSANCE OU SURVENANT DANS LES BATIMENTS OU LOCAUX DONT L'ASSURE EST

**PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU DONT IL A LA JOUISSANCE A UN TITRE QUELCONQUE ;**

**- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES CONJOINTS, LES ASCENDANTS, DESCENDANTS DE L'ASSURE AINSI QUE PAR LES ASSOCIES DANS L'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE. Cette exclusion ne vise pas les recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré responsable lorsque l'assujettissement de ces personnes à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;**

**- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES SALARIES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION LORSQU'ILS PEUVENT SE PREVALOIR DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL POUR LES MEMES ACCIDENTS. Cette exclusion ne vise pas les recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en cas de faute intentionnelle d'un préposé ayant causé un accident à un autre préposé ;**

**- LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR TOUS VEHICULES FLUVIAUX, MARITIMES OU AERIENS, OU PAR TOUS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL REpond ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES VOLS ET DETERIORATIONS SUBIS PAR LES VEHICULES DES VOYAGEURS ;**

**- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES OBJETS (INSTALLATIONS, MATERIELS, ENGINs, MATERIAUX OU MARCHANDISES) DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU QU'IL UTILISE OU MET EN ŒUVRE POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION ;**

**- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE CLAUSE DE GARANTIE, ASTREINTES, DEDITS) DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RESULTERAIENT DE CES ENGAGEMENTS EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LOCAUX SUR LA RESPONSABILITE ;**

**- LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INTOXICATIONS ALIMENTAIRES OU D'EMPOISONNEMENT, CAUSES PAR DES PRODUITS, MARCHANDISES OU OBJETS VENDUS OU LIVRES PAR L'ASSURE ET SURVENANT APRES LA VENTE OU LA LIVRAISON ;**

**- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A L'EMPLOI, AU SU DE L'ASSURE, DE PRODUITS IMPROPRES A LA CONSOMMATION ;**

**- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS DEFECTUEUX AINSI QUE LE COUT DE LEUR REMPLACEMENT OU DE LEUR REMBOURSEMENT ;**

- LES DOMMAGES MATERIELS AINSI QUE LES ATTEINTES PHYSIQUES A DES ANIMAUX CAUSES PAR LA POLLUTION SAUF SI ELLE EST D'ORIGINE ACCIDENTELLE.

**CHAPITRE IV : CAPITAUX ASSURES – PRIMES – FRANCHISES**

<b>GARANTIES</b>	<b>CAPITAUX ASSURES</b>	<b>PRIMES NETTES</b>	<b>FRANCHISES</b>
<b>I. ASSURANCES INCENDIE</b>			
<b>1°) Garanties de base</b>			
- Bâtiments (RLO)	162.000.000	113.400	10% du sinistre avec un mini de 50.000 FCFA
- Contenu (mobilier et matériel)	15.000.000	17.250	
<b>2°) Extensions de garantie</b>			
- Dommages électriques (5.000.000 FCFA)		17.500	10% du sinistre
- Recours des voisins et des tiers	80.000.000	10.000	Néant
<b>3°) Extensions à des frais et pertes</b>			
- Honoraires d'experts	10.000.000	40.000	Néant
- Frais de déblais et démolition	10.000.000	40.000	Néant
<b>Sous-total Incendie .....</b>	-----	-----	
	<b>227.000.000</b>	<b>238.150</b>	

<p><b>II. AUTRES RISQUES DIVERS</b></p> <p><b>B. Vol sur contenu (15.000.000)</b></p> <p><b>C. Dégâts des eaux (50.000.000)</b></p> <p><b>D. Grèves, émeutes, Mouvements populaires (à caractère non politique) (50.000.000)</b></p> <p><b>E. Tous Risques Informatiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages aux matériels informatiques (5.000.000)</li> <li>• Frais de reconstitution des médias (2.000.000)</li> <li>• Frais supplémentaires d'exploitation(2.000.000)</li> </ul> <p><b>F. Bris de glaces (2.000.000)</b></p> <p><b>G. Bris de machines (5.000.000)</b></p> <p><b>H. Tempêtes -Ouragan-cyclones (50.000.000)</b></p>		<p><b>60.000</b></p> <p><b>250.000</b></p> <p><b>17.500</b></p> <p><b>20.000</b></p> <p><b>8.000</b></p> <p><b>8.000</b></p> <p><b>10.000</b></p> <p><b>15.000</b></p> <p><b>150.000</b></p>	<p>10% sur tout sinistre garanti avec un mini de 50.000 FCFA</p> <p>10% du sinistre</p>
<p><b>III. Assurance de Responsabilité Civile</b></p> <p><b>A) RC Exploitation</b></p> <p><b>1° Garanties de base</b></p> <p>- Dommages corporels 100.000.000</p> <p>- Dommages matériels et immatériels consécutifs 50.000.000</p> <p><b>2° Extensions de garantie</b></p> <p>- RC dépositaire 2.500.000</p> <p>- RC vol par préposés 2.500.000</p> <p><b>B. RC Professionnelle</b></p> <p>Dommages corporels, dont intoxications alimentaires aux tiers limitées à 50.000.000 200.000.000</p>	<p>100.000.000</p> <p>50.000.000</p> <p>2.500.000</p> <p>2.500.000</p> <p>200.000.000</p>	<p><b>150.000</b></p>	<p>Néant</p> <p>10% du sinistre</p> <p>10% avec un mini de 20.000</p> <p>Néant</p>

FCFA			
<b>C. Défense</b>	1.000.000		Néant
<b>Sous-total RC .....</b>	<b>356 000 000</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>583.000.000</b>	<b>926.650</b>	

Le souscripteur paiera à la signature du contrat, la somme de **778.104** francs CFA décomptée comme suit :

Prime 365 jours

Prime 267 Jours

Prime nette 926.650 FCFA

677.850 F CFA

Accessoires

5.000 F CFA

Taxes

95.254 F CFA

**Prime TTC**

**778.104 F CFA**

## **CHAPITRE V : ESTIMATION DES DOMMAGES**

- En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, l'indemnité avant déduction de la franchise sera égale à la valeur de remplacement et remise en place des objets détruits, diminuée de la dépréciation calculée forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de sortie d'usine de l'appareil ou de la mise en place des canalisations et dérivations, et sous déduction du sauvetage. Le coefficient de dépréciation est fixé conformément au tableau ci-dessous.

**COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE LA  
DEPRECIATION DES APPAREILS ET INSTALLATIONS**

Nature des appareils et installations	Coefficient de dépréciation par an	Maximum de dépréciation
a) Poste de T.S.F, télévision, poste – radio, appareils électroniques, machines électriques de bureau	15%	90%
b) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs	8%	90%
c) Machines tournantes autres que celles désignées au paragraphe d)	10%	90%
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanchés actionnant des appareils de broyage, mouture	15%	95%
e) Appareil de coupure en général, autres que ceux désignés au paragraphe d) ci-dessus	5%	80%
f) Canalisations électriques	5%	80%
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle etc )	10%	80%

- En cas de dommages partiels, ceux-ci seront estimés au prix de la réparation et diminué de la dépréciation calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, sans que l'indemnité réellement due puisse dépasser celle qui serait payée en cas de destruction complète de l'appareil, diminuée de la valeur de sauvetage.

**CHAPITRE VI : DUREE**

Le présent contrat est établi **pour une durée de (267) jours**. Les garanties ne prendront effet qu'après la signature du contrat et le paiement de la prime conformément à l'article 13 du code des assurances.

Fait à Niamey, le 09 Mai 2022

**LE SOUSCRIPTEUR**



**LA COMPAGNIE**





**PROPOSITION D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES**

Aux conditions générales et à celles particulières qui suivent, la CAREN garantit :

**AICS**

**IB 37 Bvd Mali béro tel : 20 35 01 50**

**NIAMEY**

**Police** :  
**Durée du contrat** : (267) jours  
**Effet** : 10 Mai 2022  
**Expiration** : 31 janvier 2023

**CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT**

SOUS RESERVES DES EXCLUSIONS PREVUES CI-APRES AU CHAPITRE III, la présente proposition a pour objet de garantir :

- 1°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages matériels affectant les bâtiments qu'il loue ;
- 2°) Toutes pertes ou dommages matériels causés directement ou indirectement aux bâtiments, mobiliers, matériels et équipements assurés et résultant d'un événement garanti par le contrat ;
- 3°) La responsabilité civile professionnelle de l'assuré.

**CHAPITRE II : LES EVENEMENTS ASSURES**

**A) ASSURANCE INCENDIE**

**1°) Garanties de base**

- LES DOMMAGES MATERIELS AINSI QUE LES ATTEINTES PHYSIQUES A DES ANIMAUX CAUSES PAR LA POLLUTION SAUF SI ELLE EST D'ORIGINE ACCIDENTELLE.

#### **CHAPITRE IV : CAPITAUX ASSURES – PRIMES – FRANCHISES**

<b>GARANTIES</b>	<b>CAPITAUX ASSURES</b>	<b>PRIMES NETTES</b>	<b>FRANCHISES</b>
<b>I. ASSURANCES INCENDIE</b>			
<b>1° Garanties de base</b>			
- Bâtiments (RLO)	162.000.000	113.400	10% du sinistre avec un mini de 50.000 FCFA
- Contenu (mobilier et matériel)	15.000.000	17.250	
<b>2° Extensions de garantie</b>			
- Dommages électriques (5.000.000 FCFA)		17.500	10% du sinistre
- Recours des voisins et des tiers	80.000.000	10.000	Néant
<b>3° Extensions à des frais et pertes</b>			
- Honoraires d'experts	10.000.000	40.000	Néant
- Frais de déblais et démolition	10.000.000	40.000	Néant
<b>Sous-total Incendie .....</b>	<b>227.000.000</b>	<b>238.150</b>	



<p><b>II. AUTRES RISQUES DIVERS</b></p> <p><b>B. Vol sur contenu (15.000.000)</b></p> <p><b>C. Dégâts des eaux (50.000.000)</b></p> <p><b>D. Grèves, émeutes, Mouvements populaires (à caractère non politique) (50.000.000)</b></p> <p><b>E. Tous Risques Informatiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages aux matériels informatiques (5.000.000)</li> <li>• Frais de reconstitution des médias (2.000.000)</li> <li>• Frais supplémentaires d'exploitation(2.000.000)</li> </ul> <p><b>F. Bris de glaces (2.000.000)</b></p> <p><b>G. Bris de machines (5.000.000)</b></p> <p><b>H. Tempêtes -Ouragan-cyclones (50.000.000)</b></p>		<p><b>60.000</b></p> <p><b>250.000</b></p> <p><b>17.500</b></p> <p><b>20.000</b></p> <p><b>8.000</b></p> <p><b>8.000</b></p> <p><b>10.000</b></p> <p><b>15.000</b></p> <p><b>150.000</b></p>	<p>10% sur tout sinistre garanti avec un mini de 50.000 FCFA</p> <p>10% du sinistre</p>
<p><b>III. Assurance de Responsabilité Civile</b></p> <p><b>A) RC Exploitation</b></p> <p><b>1°) Garanties de base</b></p> <p>- Dommages corporels 100.000.000</p> <p>- Dommages matériels et immatériels consécutifs 50.000.000</p> <p><b>2°) Extensions de garantie</b></p> <p>- RC dépositaire 2.500.000</p> <p>- RC vol par préposés 2.500.000</p> <p><b>B. RC Professionnelle</b></p> <p>Dommages corporels, dont intoxications alimentaires aux tiers limitées à 50.000.000 200.000.000</p>	<p>100.000.000</p> <p>50.000.000</p> <p>2.500.000</p> <p>2.500.000</p> <p>200.000.000</p>	<p><b>150.000</b></p>	<p>Néant</p> <p>10% du sinistre</p> <p>10% avec un mini de 20.000</p> <p>Néant</p>

FCFA			
<b>C. Défense</b>	1.000.000		Néant
<b>Sous-total RC .....</b>	<b>356 000 000</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>583.000.000</b>	<b>926.650</b>	

Le souscripteur paiera à la signature du contrat, la somme de **778.104** francs CFA décomptée comme suit :

Prime 365 jours		Prime 267 Jours
Prime nette	926.650 FCFA	677.850 F CFA
Accessoires		5.000 F CFA
Taxes		95.254 F CFA
<b>Prime TTC</b>		<b>778.104 F CFA</b>

#### CHAPITRE V : ESTIMATION DES DOMMAGES

- En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, l'indemnité avant déduction de la franchise sera égale à la valeur de remplacement et remise en place des objets détruits, diminuée de la dépréciation calculée forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de sortie d'usine de l'appareil ou de la mise en place des canalisations et dérivations, et sous déduction du sauvetage. Le coefficient de dépréciation est fixé conformément au tableau ci-dessous.

## COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE LA DEPRECIATION DES APPAREILS ET INSTALLATIONS

Nature des appareils et installations	Coefficient de dépréciation par an	Maximum de dépréciation
a) Poste de T.S.F, télévision, poste – radio, appareils électroniques, machines électriques de bureau	15%	90%
b) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs	8%	90%
c) Machines tournantes autres que celles désignées au paragraphe d)	10%	90%
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanchés actionnant des appareils de broyage, mouture	15%	95%
e) Appareil de coupure en général, autres que ceux désignés au paragraphe d) ci-dessus	5%	80%
f) Canalisations électriques	5%	80%
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle etc )	10%	80%

- En cas de dommages partiels, ceux-ci seront estimés au prix de la réparation et diminué de la dépréciation calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, sans que l'indemnité réellement due puisse dépasser celle qui serait payée en cas de destruction complète de l'appareil, diminuée de la valeur de sauvetage.

### CHAPITRE VI : DUREE

Le présent contrat est établi **pour une durée de (267) jours**. Les garanties ne prendront effet qu'après la signature du contrat et le paiement de la prime conformément à l'article 13 du code des assurances.

Fait à Niamey, le 26 Avril 2022

**LE SOUSCRIPTEUR**



**LA COMPAGNIE**

